

Je rappellerai, à cette occasion, qu'il doit m'être adressé mensuellement un état nominatif du personnel militaire en service dans chacune des directions des colonies, avec l'indication des mutations. En ce qui concerne les maîtres, seconds-maîtres et quartiers-maîtres armuriers, un état semblable doit être transmis directement dans les ports où ils comptent, ainsi que les notes et propositions dont ils peuvent être l'objet.

Recevez, etc.

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 180. — ARRÊTÉ du 2 juillet 1868 portant suspension provisoire d'un fonctionnaire public.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Considérant que le sieur Trusseau, juge de paix provisoire à Paapeete, en se rendant à Atimaono dans la nuit du 30 juin dernier, nonobstant l'injonction formelle qui lui avait été faite par l'Ordonnateur en sa double qualité de Chef du service judiciaire et de remplaçant du Commissaire Impérial absent de la colonie, a commis un acte de désobéissance grave, qui, dans les conditions où il s'est accompli, revêt le caractère d'une révolte contre l'autorité ;

Considérant que l'intention avouée de ce magistrat était d'exciter à la résistance contre l'exécution d'un mandat de justice, que les membres de l'ordre judiciaire ont, au contraire, mission de soutenir ;

Vu l'article 6 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble l'article 78 de l'ordonnance du 27 août 1828, applicable dans la colonie par dépêche du 26 juin 1860 ;

Vu la délibération du tribunal supérieur en date du 1^{er} juillet courant ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. M. P. Trusseau, juge de paix provisoire, notaire et officier de l'état civil, est provisoirement suspendu de ses fonctions.

Il cessera en même temps de remplir les fonctions d'agréé près les tribunaux du Protectorat.